

e-document-é	T-460-17 ID 250
F	D
I	FEDERAL COURT
L	COUR FÉDÉRALE
E	É
D	S
	É
January 09, 2026	
09 janvier 2026	
Jessica Lorch	
OTT	92

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260109

Dossiers : T-2111-16
T-460-17

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2026

En présence de monsieur le juge Fothergill

Dossier : T-2111-16

ENTRE :

**SHERRY HEYDER
AMY GRAHAM
NADINE SCHULTZ-NIELSEN**

demanderesses

et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : T-460-17

ET ENTRE :

LARRY BEATTIE

demandeur

et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE

VU la demande formulée de façon informelle et écrite au nom des parties en vue d'obtenir une ordonnance modifiant de nouveau l'annexe Q de l'entente de règlement définitive et d'autres mesures de réparation;

VU les documents déposés, y compris le consentement des demandeurs et du défendeur et les rapports exigés par les articles 59 et 60 de l'annexe Q de l'entente de règlement définitive;

ET VU ce qui suit :

- a) les demandeurs et le défendeur ont conclu une entente de règlement définitive à l'égard des réclamations des demandeurs contre le défendeur, laquelle a été approuvée par ordonnance de la Cour en date du 25 novembre 2019;
- b) par ordonnance datée du 6 janvier 2023, la Cour a prolongé la date limite pour présenter une réclamation jusqu'au 6 février 2023, et cette date limite est maintenant expirée;
- c) l'entente de règlement définitive permet aux demandeurs de demander le réexamen d'une décision prise par l'administrateur ou un évaluateur par l'évaluatrice principale [demande de réexamen] dans les 30 jours suivant la date de la décision;

- d) conformément à la directive des parties, l'évaluatrice principale a eu le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai pour présenter une demande de réexamen de 30 jours, et au-delà de cette période uniquement dans les circonstances atténuantes les plus exceptionnelles;
- e) par ordonnance datée du 4 avril 2023, la Cour a prolongé la durée du mandat des évaluateurs inscrits à la liste figurant au paragraphe 7 de l'annexe B de la troisième entente supplémentaire pour une période indéterminée débutant le 25 mars 2023 et se terminant sur ordonnance ultérieure de la Cour;
- f) l'administration de l'entente de règlement définitive doit être menée à terme, de sorte que la Cour doit fixer une date finale à laquelle l'évaluatrice principale pourra accepter les demandes de réexamen.

ET VU que la Cour est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la réparation demandée :

LA COUR ORDONNE que :

1. Conformément à l'article 19.04 de l'entente de règlement définitive, l'alinéa 48a) de l'annexe « Q » de l'entente de règlement définitive (tel que modifiée par l'annexe E de la troisième entente supplémentaire, puis par ordonnance datée du

17 septembre 2021 et de nouveau par ordonnance datée du 4 avril 2023) est modifié comme suit (modifications soulignées) :

48a) L'Évaluatrice en chef peut proroger les délais prévus aux articles 44 à 48 lorsqu'elle juge nécessaire de le faire, sous réserve de l'article 22 qui exige que toutes les décisions soient prises dans les 14 mois suivant la Date limite de présentation des demandes individuelles. Après la date qui correspond à 14 mois suivant la Date limite de présentation des demandes individuelles et jusqu'au 16 juin 2026, l'Évaluatrice en chef peut proroger le délai prévu à l'article 44 jusqu'à concurrence de 30 jours, sauf dans les circonstances atténuantes les plus exceptionnelles, auquel cas elle peut proroger le délai prévu à l'article 44 pour la période supplémentaire qu'elle détermine. Pour plus de clarté, après le 16 juin 2026, l'évaluatrice principale ne peut plus prolonger le délai prévu au paragraphe 44.

2. Le mandat des évaluateurs inscrits à la liste prendra fin le 16 juin 2026.

3. Rien dans la présente ordonnance ne modifie les pouvoirs que le comité de surveillance et la Cour conservent en ce qui concerne la mise en œuvre de l'entente de règlement définitive conformément à ses modalités.

“Simon Fothergill”

Juge